

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 6

Artikel: Un procès en réclamation de Laud
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20989>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Reymond ; de *Dommartin, Villars-Tiercelin, Montaubion et Chardonnay*, qui envoient Jean-Louis Troyon. Puis, la chancellerie est invitée à dresser le tableau des membres qui composent l'assemblée [fol. 77 et 78].

L. MOGEON.

UN PROCÈS EN RÉCLAMATION DE LAUD

Le 4 juillet 1609, un grand incendie consuuma de nombreux bâtiments au centre du village des Planches, entre autres la cure et la maison communale. Durant quelques années, les séances du Conseil, du Consistoire et de la Cour de Justice de Chillon se tinrent dans la maison de l'Hôpital qui logeait aussi l'école paroissiale. Les sujets du baron du Châtelard possédaient ce bâtiment par indivis avec les communiers des Planches et de Veytaux. Ils se formalisèrent bientôt de cette occupation qui menaçait de s'éterniser et inviterent leurs bons voisins d'au-delà du pont à se construire une nouvelle maison de commune. D'autre part, Leurs Excellences ayant attribué au diacre de Montreux la direction de l'école paroissiale avec le logement attaché à cette charge, les locaux de l'Hôpital devinrent tout à fait insuffisants. C'est pourquoi les communiers des Planches adressèrent au Souverain une supplique tendant à obtenir gratuitement la concession du chesal de l'ancienne cure pour y édifier « *quelque honnête bâtiment pour faire les assemblées secrètement comme est requis, notamment pour le Consistoire* ». Le 14 octobre 1616, Leurs Excellences condescendent *bénignement* à cette requête en conférant aux humbles suppliant le droit « *de bâtir un Logis pour tenir leurs assemblées, et autrement en user et disposer à leur plaisir et volonté comme d'une chose laquelle entièrement leur appartiennent, ... à la charge et conditions toutefois qu'ils seront tenus* ».

de faire tel bâtiment à leurs propres dépens, sans que pour ce fait Leurs Excellences en soient aucunement chargées ni molestées ».

En retour de cette concession, la commune devait résERVER dans le nouveau bâtiment des locaux pour la Cour de Justice et le Consistoire. En bons sujets de Berne les gens des Planches baptisèrent leur auberge communale « *Logis de l'Ours* ». Elle devint plus tard le *Logis de la Réunion*¹ quand l'ours bernois dut se résigner à quitter nos plantureux rivages et reprendre la route de Fribourg.

Les communiers de Veytaux avaient contribué aux dépenses de cette construction pour un quart; ils en conservèrent la co-propriété jusqu'en 1736. Cette année-là ils vendirent leur part, pour le prix de quatre cents écus petits, à Monsieur le Châtelain Dufour. Celui-ci ne conserva qu'une petite dépendance et céda ses droits de propriété sur le bâtiment en 1748 pour trois cents écus au maître boucher Adam Rey, de Carrouge, cabaretier du Logis.

Cette vente partielle eut-elle lieu pour justifier celle du tout ou bien la provoqua-t-elle? Le fait est que le 21 novembre 1749 la commune abandonnait à son tour la propriété de sa maison de ville au même Rey pour le prix de onze cents écus petits. Dans l'acte de vente², il est expressément stipulé que l'acquéreur sera tenu de fournir :

1^o Une chambre propre et recevable pour les Assemblées du vénérable Consistoire et de la noble Justice.

2^o De même pour les assemblées de l'honorable Conseil et Paysans de dite Commune,... et chauffera la dite chambre en hiver.

3^o La Commune se réserve de faire construire dans l'intérieur du bâtiment une pièce pour conserver ses archives.

¹ L'auberge de l'Union actuelle.

² Parchemin n° 22 P. F. IV., aux archives communales.

En conclusion Rey et les siens s'engagent à tenir bonne et fidèle hôtellerie tant pour les gens du lieu que pour les étrangers.

Se basant sur la concession de 1616 la commune avait garanti à l'acquéreur la franchise du *land* ou droit de mutation. Mais le secrétaire baillival Dufresne, Receveur de Leurs Excellences pour le bailliage de Vevey ne se montra nullement disposé à ratifier cette promesse : il réclama le laud au nouveau propriétaire. Maître Rey promit « *de s'exécuter sans aucune contradiction pourvu que la commune lui relâchât la petite finance de deux cents livres, somme à laquelle elle appréciait la franchise qu'elle voulait faire valoir* ».¹

Cependant les conseillers de 1750 n'étaient pas moins tenaces pour défendre leurs droits que leurs prédécesseurs au temps des comtes de Savoie et les procès ne leur faisaient pas peur. C'était la question même de l'assujettissement arbitraire au fief qui était en cause. On alla donc devant la *noble cour des fiefs*. Son jugement fut favorable à la commune.

Mais le Receveur Dufresne ne se tint pas pour battu. Il fit casser ce jugement par la *noble cour baillivale*, présidée à cette occasion par le lieutenant baillival *de Joffrey*. L'affaire fut portée devant la *Chambre des appellations romandes à Berne*. — Le voyage à Berne n'effraya jamais un syndic de Montreux !

Les Hauts Commissaires, après avoir pris consciencieusement connaissance de tout le dossier, rendirent l'arrêt suivant : « *Nous disons et arrêtons qu'il a été bien jugé par la Cour des fiefs, mal jugé par la N. Cour baillivale et bien à Nous appelé. Partant confirmons la sentence inférieure, révo-*

¹ Volumineux cahier portant le n° 113 du Registre artif. I *Franchises*.

quons celle de la cour baillivale et condamnons l'Acteur — le Receveur de Leurs Excellences, s'il vous plaît — aux dépens¹ incurus à cette occasion. La seule satisfaction qu'il obtint fut d'empêcher qu'on retranchât de la procédure « *cet qui pouvait y être contenu de désobligeant* » ainsi que le demandaient les délégués de la commune.

Au retour de ceux-ci, vous pouvez penser si l'on vida joyeusement au Logis de l'Ours quelques pots de ce bon petit vin du crû que les communiers des Planches avaient le droit d'y faire vendre sans payer *l'ohmgeld*.

Qu'y avait-il donc de désobligeant, demanderont les curieux, dans la défense du secrétaire baillival Dufresne?

— Après bientôt deux siècles il est permis de les satisfaire sans courir le risque de désobliger personne.

Dans son exorde l'Acteur déclare d'emblée que sa demande est basée « *sur les premiers principes du droit et de l'équité, tandis que ceux qui dirigent l'honorable commune des Planches se livrent, au contraire, à un prétendu zèle qui les anime et les emporte au point de ne ménager ni leur style, ni les bienséances, ni enfin les vrais intérêts de leur communauté qu'ils embarquent de gaieté de cœur dans une contestation peu intéressante pour elle et en même temps très dispendieuse et très mal fondée. Leur illusion est telle que les mêmes titres et les mêmes armes qu'ils déployent pour soutenir le système qu'ils se sont faits, servent et suffisent contre eux pour opérer leur condamnation*

 »...²

Le prononcé du jugement en appel démontra péremptoirement si la prétention des conseillers des Planches était bien ou mal fondée, et contre qui les armes déployées se retournèrent. Avaient-ils mérité davantage le reproche de ne pas ménager les bienséances? Jugez-en. Ils osent écrire que la

¹ Frais.

² L'Acte d'affranchissement daté de 1675 est au P. F. IV n° 17.

clause du fief n'étant pas insérée dans les reconnaissances concernant ce bâtiment, ce serait une *erreur vulgaire* que de prétendre que l'assujettissement au fief y est néanmoins renfermé implicitement. Et ils s'empressent d'ajouter que « *c'est là une erreur dont Monsieur l'Acteur n'est pas capable, car il n'y a que les ignorants en l'art commissariat qui puissent y tomber* » !

Quant au style qui n'avait pas l'heure de plaire à Monsieur le secrétaire Dufresne, il faut reconnaître, à l'honneur de l'écrivain montreusien, qu'il n'était pas du tout empêtré. Et d'une façon générale, dans les suppliques, mémoires et répliques, le style communal soutenait avantageusement la comparaison avec le français baillival, digne ancêtre du français fédéral.

P. HENCHOZ.

L'ANNÉE DE LA MISÈRE EN SUISSE et plus particulièrement dans le Canton de Vaud

1816-1817.

(SUITE)

II. — ÉPHÉMÉRIDES.

1816.

8 et 11 janvier. — La Municipalité de LAUSANNE fixe comme suit, par livre, le prix du pain et de la viande :

Bœuf et vache gras, 10 crutz ; mouton et brebis gras, 10 crutz ; veau gras, 8 crutz ; pain blanc, 6 crutz ; pain de l'évêché, 5 $\frac{1}{2}$ crutz ; pain moyen, 4 $\frac{3}{4}$ crutz.

12 février. — MORGES. Le prix de la viande est fixé, par livre, comme suit :

Bœuf, 12 $\frac{1}{2}$ crutz ; mouton, 10 crutz ; veau, 7 crutz.

29 mars. — Le Département des finances constate la